



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 7 mai 2020

COVID-19 – Éléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale

Pour la journée du 6 mai, 69 nouvelles hospitalisations dans la région dont 9 nouvelles admissions en réanimation, 18 nouveaux décès et 134 retours à domicile ont été enregistrés,

- 151 établissements de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de Covid-19 dans leur établissement,
- 2 299 (- 100/hier) patients atteints de Covid-19 sont hospitalisés dans la région ce jour, dont 296 patients (-18/hier) soit 12,8 % sont en réanimation/soins intensifs,
- un cumul de 1 437 décès hospitaliers de patients atteints de Covid-19 a été rapporté à ce jour dans la région,
- 5 460 patients atteints de Covid-19 au total ont pu regagner leur domicile.

La tendance à la baisse du nombre de personnes hospitalisées qui s'observe depuis le 20 avril et la tendance à la baisse plus prononcée du nombre de personnes en réanimation qui s'observe depuis le 7 avril, ont repris après un ralentissement pendant quelques jours.

Pour le département de l'Ain :

Département	Nombre de personnes actuellement hospitalisées*	Nombre de personnes en réanimation	Nombre cumulé de personnes décédées	Nombre cumulé de personnes retournées à domicile
Ain	142 (-6)	10 (-1)	85 (=)	292 (+14)

Commerces :

A compter du 11 mai 2020, le port du masque grand public sera recommandé dans les commerces. Il appartiendra aux responsables de l'établissement d'en faire respecter l'usage. A cette fin, les commerçants pourront par exemple subordonner l'entrée dans leur établissement au port du masque.

Déplacements :

A compter du 11 mai 2020, il ne sera plus nécessaire pour sortir de son domicile de se munir d'une attestation ou d'un justificatif, sauf pour un déplacement à l'extérieur du département et d'une distance supérieure à 100 kilomètres à vol d'oiseau du domicile. Pour ces seuls déplacements, un dispositif de déclaration, permettant d'établir leur caractère impérieux, se substituera au dispositif actuel.

Reprise de la vie sociale :

A compter du 11 mai, demeureront fermés :

- ✓ les cinémas
- ✓ les lieux de sports fermés
- ✓ les piscines
- ✓ les grands musées,
- ✓ les salles de spectacles (concerts, théâtre, danse, opéra, cabaret, discothèques...)
- ✓ les salles des fêtes
- ✓ les salles polyvalentes.

La pratique des sports collectifs et de contacts demeurera interdite y compris en plein air. Seule sera donc autorisée la pratique individuelle en extérieur.

Les lieux de culte peuvent être ouverts mais **aucune cérémonie accueillant des fidèles** ne pourra s'y dérouler avant le 2 juin 2020, à l'exception des funérailles dans la limite de 20 personnes (toutes les personnes présentes comprises). Les cimetières seront ouverts. Les mariages seront reportés, hors cas d'urgence, à l'appréciation des officiers d'état civil.

Marchés :

A compter du 11 mai 2020, **pour les marchés alimentaires ou non**, la règle sera désormais l'autorisation et l'interdiction l'exception. Toutefois, les conditions de sécurité sanitaire définies lors de la période de confinement devront continuer à s'appliquer. En cas de non-respect de ces règles, la fermeture du marché pourrait être prononcée.

1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché :

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Les mesures d'information de la population devront être assurées en amont par les maires et sous réserve des mesures de confinement par la mairie (gazettes communales, internet, applications type Panneau Pocket ou Illiwap, etc.).

2- Organisation géographique du marché :

- positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) – ASVP, policier municipal, conseiller municipal, placier, représentant association des commerçants... ;
- réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise ;
- positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées :

- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées, le client aura interdiction de toucher les produits ;
- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
- les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :
 - ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
 - se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
 - porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
- afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...) ;
- informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;
- respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;
- diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.

5- Des contrôles

- aux commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains ;
- au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Reprise de nos lettres quotidiennes d'informations : lundi 11 mai 2020